

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 19

- I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 20.
- II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la rédaction de l’article en supprimant la mention de l’étude de discontinuité pour les unités touristiques nouvelles situées en discontinuité et prévues dans les documents d’urbanisme.

En effet, dès lors que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d’urbanisme (PLU) prévoient une exception à l’urbanisation en continuité, ils doivent déjà faire l’objet d’une étude de discontinuité prévue à l’article L. 122-7.